

Impôt sur le revenu

Nous avons éliminé tout à fait ces insuffisances en 1976. Le bill vise à régler le problème des reportés des années antérieures à 1976. Les propositions d'amendements visent à obliger les assureurs qui ont utilisé la méthode de comptabilité de succursale en 1975 à calculer de nouveau le revenu brut de leurs investissements pour cette année-là au moyen de la méthode proportionnelle. Si, par suite de ce nouveau calcul, ils aboutissent à des revenus supplémentaires, ils devront utiliser l'excédent pour réduire deux réserves précises inutilisées qui autrement auraient été déductibles en 1977 et au cours des années subséquentes. Le bill désigne tout solde à cet égard au moyen de l'expression «insuffisance résultant de l'exercice du choix de la méthode de comptabilité de succursale pour 1975».

Le montant de l'insuffisance de l'exercice du choix de la méthode de comptabilité de succursale pour 1975 devra servir dans l'ordre aux fins suivantes:

- a) réduire la réserve pour fluctuation des valeurs non réclamée
- b) réduire les déductions pour amortissement non réclamées
- c) réduire le montant des pertes reportées de 1972 à 1976
- d) réduire la réserve pour polices collectives d'assurance temporaire non réclamées
- e) réduire les réserves pour les autres polices d'assurance sur la vie et pour les rentes non réclamées.

Le reste de l'insuffisance sera déduite au pro rata de la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'assureur.

Cet amendement oblige l'assureur à déduire, avant l'année d'imposition 1977, l'excédent de sa déduction pour amortissement de la façon indiquée plus haut. Cela a pour effet de réduire les déductions pour amortissement qui autrement seraient déductibles des revenus déclarés par l'assureur en 1977 et dans les années suivantes.

Cette addition au paragraphe 23 de l'article 13 de la loi fait partie d'une série d'amendements reliés à l'adoption en 1978 d'une nouvelle méthode plus stricte servant à déterminer les réserves de polices d'assurances qui peuvent être déduites par les compagnies d'assurance-vie. La réserve réclamée une année est ajoutée au revenu de l'année suivante et on calcule alors la réserve qui doit être déduite pour cette année-là. Étant donné que, selon la nouvelle méthode devant entrer en vigueur en 1978, les réserves de polices d'assurance seront moins importantes que ce qui est permis par la loi actuelle, le règlement qui précède obligera l'assureur à inclure l'entière différence de réserves dans ses revenus de 1978. Afin de faciliter la transition, nous avons inclus dans la loi une disposition spéciale (voir paragraphe 138(4.2), pour permettre à une compagnie d'assurance-vie d'inclure dans ses revenus de 1978, non pas le montant effectivement réclamé en 1977, mais un montant moindre égal au montant que les réserves pour 1977 auraient atteint si elles avaient été calculées selon la nouvelle méthode. Ainsi l'écart auquel on arrive à cause des deux méthodes différentes de calcul des réserves ne sera pas imposé et représentera au contraire une source de capital fondamental qui facilitera la transition.

Comme corollaire à cette mesure de dégrèvement, il est nécessaire de réduire graduellement certains montants que l'assureur aurait autrement été autorisé à déduire en calculant ses revenus pour les années subséquentes. La déduction pour un amortissement constituait l'un de ces montants que l'assu-

reur était autorisé à déduire durant les années fiscales 1969 à 1977 inclusivement, soit les années au cours desquelles l'ancienne méthode de calcul des réserves pour polices était en vigueur. Dans la mesure où l'on se prévalait trop peu de cette déduction pour amortissement durant cette période à cause de la générosité de ces réserves, on ne devrait pas pouvoir déduire après 1977 le montant qui n'a pas été déduit au cours de cette période. Voilà en quoi consiste en partie la modification apportée au paragraphe 13(23) de la loi.

Aux termes du projet de paragraphe 13(23) en effet, l'assureur est réputé avoir bénéficié avant 1978 de toute déduction pour amortissement dont il ne se serait pas effectivement prévalu.

● (2022)

Les règlements adoptés en vertu de l'article 138(3)a)(i) feront en sorte que ne soient pas éliminées la déduction pour amortissement et les autres déductions excédant la différence transitionnelle. Résultat, le revenu et les déductions des assureurs sur la vie seront établis en supposant que la méthode de réservation pour 1978 existait déjà de 1969 à 1977.

M. Jones: Monsieur le président, après avoir écouté l'extraordinaire épître du ministre, son résumé ou synopsis ainsi que l'exposé technique, j'aimerais savoir s'il aurait l'obligeance d'expliquer ce que son résumé et l'exposé qu'il vient de lire signifient en langage profane? Une loi fiscale devrait être rédigée dans un langage qui soit à la portée des profanes.

M. Chrétien: Si le député n'avait pas été absent, il saurait que j'ai expliqué tout cela avant de lire l'exposé technique.

M. Jones: J'étais ici et j'ai tout entendu.

M. Chrétien: La première fois, j'ai expliqué cela en français. Il faut peut-être que je répète en anglais.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Non.

M. Chrétien: Stanley dit non. Je viens d'expliquer en quoi consiste la difficulté. Il y a certaines corporations et compagnies d'assurance qui font des affaires au Canada et à l'étranger. Certaines d'entre elles se servaient d'une échappatoire pour se soustraire à l'impôt au Canada. C'était injuste pour les multinationales, qui n'avaient pas recours à cette échappatoire, et pour les sociétés canadiennes, qui ne pouvaient pas y avoir recours. Ces amendements à caractère technique placeront toutes les compagnies d'assurance sur le même pied à cet égard.

M. Stevens: Monsieur le président, je remercie le ministre d'avoir consigné son résumé et l'explication technique de cet article. À sa connaissance, l'amendement qu'il a décrit satisfait-il les compagnies canadiennes d'assurance-vie? A-t-il reçu des instances de leur part indiquant que, selon elles, cette mesure supprimera l'échappatoire dont elles se plaignaient?

M. Chrétien: Monsieur le président, nous avons reçu de nombreuses instances de toutes les compagnies d'assurance, tant canadiennes que multinationales. Elles n'ont pu s'entendre pour faire cause commune. Cette mesure répondra à l'attente de la plupart d'entre elles. Nous ne sommes pas certains que toutes seront satisfaites de la méthode que nous avons adoptée, mais elle contribuera pour beaucoup à empêcher les multinationales de jouir d'un avantage injuste par rapport aux compagnies d'assurance canadiennes.